



S'appliquent également les Dispositions générales des assurances pour bateau (A).

1. Objets assurés

Est assuré le bateau désigné dans la police, y compris:

- 1.1 les objets qui en font partie;
- 1.2 les machines et autres dispositifs techniques;
- 1.3 les mâts, bômes, et espars;
- 1.4 les voiles;
- 1.5 l'équipement;
- 1.6 l'inventaire et les accessoires.

Sont également assurés si la police le stipule:

- 1.7 l'annexe, le moteur hors-bord;
- 1.8 la remorque, le chariot de mise à l'eau, le ber d'entreposage;
- 1.9 la bouée (avec accessoires).

Les objets à usage personnel (effets personnels) qui se trouvent temporairement à bord du bateau sont assurés également jusqu'à concurrence de CHF 2'000.00. Des sommes plus élevées sont à convenir.

La couverture inclut les objets assurés selon l'art. C1 se trouvant temporairement à terre (par exemple pendant l'hivernage) pour autant qu'ils soient entreposés de manière appropriée. Les pièces mobiles et les effets personnels ne sont assurés contre le vol que s'ils sont emballés ou fixés correctement ou se trouvent sous clé dans le bateau.

2. Risques assurés

- 2.1 Sont assurés les dommages et pertes par suite d'accident du bateau assuré dus à une cause extérieure extraordinaire, soudaine et violente, comme par exemple une tempête, la collision avec des objets flottants ou fixes, ainsi que l'échouement et le talonnage.
- 2.2 Sont également assurés les dommages causés par les événements suivants: incendie, foudre, explosion, roussissement et brûlure de matériel, court-circuit, bris de verre, grêle, crues, naufrage et chavirage, piraterie (accord spécial nécessaire pour les zones à risque), vol du bateau, vol simple et par effraction d'objets solidement fixés au bateau et d'objets conservés à bord ou fixés d'une manière quelconque au bateau, rupture et flambage des mâts, bômes et espars, rupture du grément dormant et courant, dommages survenus lors de l'assistance portée à des tiers et détérioration

faite de manière intentionnelle ou malveillante par des personnes ne faisant pas partie de l'équipage.

3. Mise à l'eau et sortie de l'eau / transports par voie terrestre

- 3.1 Les dommages survenant au cours des opérations de mise à l'eau ou de sortie de l'eau, de chargement et de déchargement ainsi qu'au cours des transports par voie terrestre, fluviale ou par ferry en Europe sont assurés pour autant qu'il se soit produit un événement selon l'art. C2 et à condition qu'aussi bien le bateau que le moyen de transport soient adéquats et que le bateau ait été dûment chargé et fixé.
- 3.2 Tous les types d'égratignures, de bosses et dégâts de vernis et de peinture ne sont couverts que s'ils sont dus à un événement prévu à l'art. C2.

4. Somme assurée

La somme assurée convenue lors de la conclusion du contrat et mentionnée dans la police est considérée comme montant fixe. Les assureurs ne peuvent pas faire valoir de sous-assurance. La somme assurée représente en tout cas la limite de dédommagement maximale pour les objets assurés. Les installations supplémentaires augmentant la valeur du bateau doivent être annoncées afin que la somme assurée puisse être adaptée.

5. Franchise

Sont exclus de la franchise convenue les cas d'incendie, les dommages occasionnés par la foudre, la grêle, les crues, les vols par effraction, le vandalisme, les dommages causés à l'annexe et à son moteur hors-bord, ainsi que les dommages aux effets personnels, les dommages survenus lors de l'assistance portée à des tiers et les cas de perte totale.

La franchise convenue vaut pour tous les autres sinistres. Si au moment de la survenue d'un dommage, le contrat courait depuis quatre années d'assurance au moins sans qu'un sinistre ne soit survenu, la franchise est réduite de moitié pour ce premier dommage.

6. Prestations assurées

- 6.1 Perte totale
 - a La perte est considérée comme totale si le preneur d'assurance n'a plus la jouissance du bateau et qu'il n'existe aucune chance de le récupérer. C'est notamment le cas lorsque le bateau a été volé ou a coulé sans qu'il n'ait été possible de le remettre à flot ou qu'il a été

détruit sans pouvoir être reconstitué dans son état original.

- b Les assureurs remboursent la somme assurée, déduction faite de la valeur résiduelle éventuelle du bateau ou d'objets assurés demeurant à la disposition du preneur d'assurance en cas de destruction ou de perte totale du bateau, y compris la perte virtuelle lorsque les coûts de réparation atteignent ou dépassent la somme assurée. Le preneur d'assurance ne peut éviter la déduction susmentionnée en mettant à la disposition des assureurs les éléments ou objets qui ont pu être sauvés.
- c Si le bateau volé en entier est retrouvé dans les deux mois suivant la déclaration du vol à MURETTE, le preneur d'assurance est tenu d'en reprendre possession. L'indemnité est due au plus tôt deux mois après réception de l'avis de sinistre par MURETTE.

6.2 Dommage partiel

- a Les assureurs remboursent en cas de dégâts ou de perte partielle les frais de réparation ou de remplacement applicables lors de la survenance du sinistre et nécessaires pour la remise en état, sans déduction «neuf pour vieux». Au cas où ces frais atteignent ou dépassent la somme assurée, celle-ci constitue la limite maximale de dédommagement.
- b Si des objets mobiliers appartenant au bateau sont retrouvés après avoir été volés, le preneur d'assurance a l'obligation d'en reprendre possession pendant un délai d'un mois après réception par MURETTE de la déclaration de vol.
- c Une indemnité est due dans le cadre des présentes conditions d'assurance pour les dommages causés aux choses assurées dérobées qui ont été retrouvées.

7. Frais d'actions préventives

Les assureurs sont tenus de rembourser les frais nécessaires engagés pour éviter un dommage imminent ou pour réduire un dommage pour autant qu'ils aient été, si possible, préalablement informés des mesures et aient donné leur accord. Ne sont pas remboursées les mesures purement préventives qui font partie des obligations de l'assuré selon l'art. A13.

8. Frais de sauvetage

La couverture d'assurance inclut les frais de sauvetage ou d'enlèvement de l'épave. Dans ce cas, il y a lieu si possible de conclure un contrat de sauvetage avec une clause mentionnant le recours à un tribunal arbitral (Lloyd's Open Form). Si les frais ont été occasionnés sur ordre des assureurs ou avec

leur accord, ou que les circonstances ne permettaient pas à l'assuré de demander au préalable l'avis ou l'accord des assureurs, ceux-ci versent au maximum 200% de la somme assurée en plus et indépendamment des autres prestations d'assurance.

9. Frais d'intervention

Les frais d'intervention en relation avec le sinistre assuré (p. ex. organisation des réparations, frais de voyage, d'hôtel, de téléphone et de fax) sont couverts jusqu'à concurrence de CHF 2'000.00.

10. Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

- 10.1 la dépréciation, la diminution de rendement du bateau et la perte de jouissance (dommages indirects);
- 10.2 les dommages intentionnels des responsables de la conduite du bateau;
- 10.3 les actes téméraires, comme par exemple la navigation en solitaire sur une longue distance. La navigation d'une durée maximale de 36 heures est couverte à condition que le skipper puisse prouver que le sinistre n'est pas une conséquence de la navigation en solitaire;
- 10.4 les dommages provenant de l'usure, des défauts de montage, de construction, de fabrication et de matériau, ainsi que les dommages causés par la rouille, la corrosion et l'oxydation, seulement en ce qui concerne les parties directement touchées. L'altération des matières synthétiques et ses conséquences telles que le durcissement de ces matières, la formation de microfissures et de fissures de contrainte, l'écaillage du gel-coat et l'osmose;
- 10.5 les dommages causés par la pourriture, la vermoulure et les parasites, seulement en ce qui concerne les parties directement touchées;
- 10.6 les dommages causés par les conditions atmosphériques, telles que la chaleur, la pluie, la neige. Les dommages par suite du gel, de la pression de la glace, du gel de l'eau de refroidissement, pour autant qu'aucun accord spécial n'ait été convenu;
- 10.7 les dommages provoqués par des tempêtes tropicales nommées avec des vitesses de vent dépassant les 118 km/h du 01.06. au 30.11. de chaque année entre 13° N et 35° N (à l'exception de Madère, des Îles Canaries et des Îles du Cap-Vert) et du 01.11. au 30.04. suivant entre 10° S et 30° S, pour autant qu'aucun accord spécial n'ait été conclu;
- 10.8 les dommages par suite d'infraction aux prescriptions

douanières ou autres prescriptions officielles ainsi que les dommages consécutifs à une décision judiciaire ou à son exécution;

- 10.9 les dommages provoqués par la guerre, la guerre civile, le terrorisme ou d'autres hostilités, des mines, des torpilles, des bombes ou autres engins de guerre, des émeutes, des grèves, ainsi que les dommages résultant de confiscations ou de réquisitions officielles;
- 10.10 les dommages dus à l'énergie nucléaire ou la radioactivité, y compris les dommages consécutifs;
- 10.11 les dommages dus à l'utilisation de substances chimiques, biologiques, biochimiques ou à des ondes électromagnétiques comme armes, y compris les dommages consécutifs;
- 10.12 les dommages dus à l'utilisation ou l'exploitation d'ordinateurs, de systèmes informatiques, de programmes informatiques, de virus ou procédés informatiques ou de tout autre système électronique dans le but de faire du tort;
- 10.13 les déchirures des voiles causées par le vent ou au cours de manœuvres;
- 10.14 les dommages dus à un manque de lubrification ou de refroidissement ou à la manipulation inadéquate de dispositifs mécaniques et techniques, sur les parties directement touchées. Le moteur et l'inverseur forment un ensemble;
- 10.15 les dommages et pertes subis par suite d'abus de confiance;
- 10.16. les dommages par suite d'une participation à des courses de bateaux à moteur;
- 10.17 les denrées alimentaires, l'argent, les objets de valeur, les bijoux, les cartes de crédit, les chèques, les pièces d'identité et les clés.

11. Faute grave

En cas de dommages dus à une faute grave de la part des personnes responsables de la conduite du bateau, en particulier en cas de violation des règles maritimes élémentaires, les assureurs sont en droit de réduire leurs prestations dans la mesure correspondant au degré de la faute.

12. Comportement en cas de sinistre

Voir aussi les articles A12 et A13 des Dispositions générales des assurances pour bateau.

L'occasion doit être donnée aux assureurs de déterminer la cause, la nature et l'étendue du dommage avant le début des travaux de remise en état, à moins que le début immédiat de ces travaux ne permette de réduire sensiblement le dommage. Il incombe à l'assuré d'ordonner les travaux de réparation.

Avant que le dommage n'ait été déterminé, aucune modification ne peut être apportée à l'objet endommagé sans l'accord des assureurs.

Les dommages causés par un incendie, une explosion, ainsi que les cas d'effraction ou de vol, doivent être annoncés à la police ou à d'autres autorités compétentes. En cas de collision avec un autre bateau, un procès-verbal sur le déroulement et l'étendue du dommage doit être établi, signé et contresigné par l'autre partie impliquée dans la collision.

13. Rabais pour absence de sinistre

13.1 Si, pendant une année d'assurance, aucun sinistre n'est survenu pour lequel les assureurs doivent verser des indemnités ou procéder à des mises en réserve, la prime sera calculée selon la catégorie de prime inférieure pour l'année d'assurance suivante, sauf si l'assuré avait déjà atteint la plus basse catégorie de prime. Si l'assurance débute moins de 6 mois avant la fin de l'année d'assurance en cours, la catégorie de prime reste inchangée pour l'année suivante.

13.2 Le rabais ne fait l'objet d'aucune réduction dans les cas suivants: incendie, foudre, grêle, crues, vol par effraction, vandalisme, dommages causés à l'annexe et à son moteur hors-bord ainsi que les dommages survenus lors de l'assistance portée à des tiers. Tous les autres sinistres donnant lieu à une indemnisation ou à des mises en réserve entraînent une augmentation de deux catégories de primes pour l'année d'assurance suivante. Si au moment de la survenue d'un dommage, le contrat courait depuis au moins quatre années d'assurance sans sinistre, le rabais ne fait l'objet d'aucune réduction. S'il s'avère que le sinistre n'a pas de conséquence, on considère qu'il n'est pas survenu et la catégorie de prime est rectifiée.

13.3 Catégories de primes

100%	1 ^{re} année d'assurance
90%	2 ^e année d'assurance
80%	3 ^e année d'assurance
70%	4 ^e année d'assurance
60%	dès la 5 ^e année d'assurance et suivantes

13.4 Le rabais pour absence de sinistre n'est pas transmissible.

13.5 Le rabais pour absence de sinistre ne s'applique pas en cas de prime minimale.